



Comprendre le SSI : Pleins feux sur les comptes dédiés aux enfants



Qu'est-ce qu'un compte dédié ?

Le [destinataire du paiement](#) des prestations d'un enfant handicapé de moins de 18 ans qui est en droit de bénéficier de montants élevés arrivés à échéance (en principe tout versement correspondant à plus de **six mois** du taux des prestations en cours) doit ouvrir un compte distinct dans un établissement financier.

Ces sommes échues seront déposées directement sur ce « compte dédié », et ne sont utilisables que pour des dépenses liées au handicap de l'enfant.

Quelles sont les obligations associées à ce compte dédié ?

- Ce « compte dédié » doit être distinct du compte utilisé pour les versements de prestations mensuelles régulières. Il ne peut s'agir que d'un compte-chèque, d'un compte épargne ou de dépôt du marché monétaire.
- Les autres fonds (en dehors de certaines prestations échues au titre du SSI) ne peuvent pas être mélangés aux sommes déposées sur le « compte dédié ».
- Ce compte ne peut en aucun cas revêtir la forme de certificats de dépôt, de fonds de placement, d'actions, d'obligations, ou de trusts.
- L'intitulé du « compte dédié » doit indiquer clairement que les fonds appartiennent à l'enfant, intérêts compris.

Comment utiliser l'argent déposé sur le compte dédié ?

Ces sommes sont utilisables aux fins suivantes :

- traitement médical ; et
- éducation ou formation professionnelle.

Nous autorisons également les dépenses suivantes, si elles sont au profit de l'enfant et liées à son invalidité :

- besoins ou assistance personnelle (par exemple soins infirmiers à domicile) ;
- équipements spéciaux ;
- aménagement du logement ;
- thérapie ou rééducation ; ou
- autres éléments ou services approuvés par le bureau local de la Sécurité sociale, notamment les frais juridiques encourus par l'enfant dans le cadre du dépôt de sa demande de prestations enfant handicapé.

Vous n'êtes pas autorisé(e) à utiliser ces sommes pour couvrir les frais d'entretien mensuels de base, comme par exemple l'alimentation, les vêtements ou le logement.

Les frais liés à l'alimentation, aux vêtements ou au logement de l'enfant doivent en effet être couverts par les prestations mensuelles ordinaires.

Pour toute question relative à l'utilisation de ces fonds, contactez votre bureau local de la Sécurité sociale.

Comment la Sécurité sociale contrôle-t-elle le compte dédié ?

Chaque année, nous demanderons au [destinataire des paiements](#) désigné pour le bénéficiaire de remplir un rapport relatif à l'utilisation des fonds du « compte dédié », ainsi qu'à celle des prestations mensuelles ordinaires reçues pour le compte de l'enfant.

Il est donc extrêmement important que le destinataire des versements conserve tous les justificatifs, relevés bancaires et autres pièces, et qu'il tienne un journal des dépenses pendant au moins **deux ans** afin de permettre une vérification de ces dépenses. Le [destinataire des paiements](#) doit être en mesure de nous fournir une explication relative à toute dépense, ainsi qu'à son rapport avec le handicap de l'enfant.



En cas de changement de [destinataire des paiements](#) et en présence d'un « compte dédié », l'ancien destinataire des paiements doit déposer un compte rendu final de la comptabilité du compte et nous en renvoyer le solde. Nous assurerons le transfert de ces fonds vers le nouveau « compte dédié » ouvert par le nouveau destinataire des paiements.

De plus, dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, et même s'il est lui-même le destinataire des paiements, la disposition relative au compte dédié continue de s'appliquer au compte existant. L'argent ne peut être retiré que conformément aux consignes applicables au compte dédié.